

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2023/C 80/08 du 03.03.2023 ([JO C80 du 03.03.2023](#))

Le 05.03.2018, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») par le règlement d'exécution (UE) 2018/330 du 05.03.2018¹.

Le 02.12.2022, à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping, l'Association européenne du tube d'acier - l'ESTA (« le requérant ») au nom de l'industrie de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base², a présenté une demande de réexamen des mesures en vigueur au motif que l'expiration desdites mesures entraînerait probablement la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

La Commission ayant conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice, les importateurs sont informés de la décision de la Commission, par avis 2023/C 80/08 du 03.03.2023, d'ouvrir un réexamen des mesures antidumping.

La nouvelle enquête déterminera si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire du pays concerné, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Les produits soumis au présent réexamen sont les tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable (à l'exclusion des tubes et tuyaux munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des avions civils), relevant actuellement des codes NC 7304 11 00, 7304 22 00, 7304 24 00, ex 7304 41 00, ex 7304 49 83, ex 7304 49 85, ex 7304 49 89, et ex 7304 90 00 (codes TARIC 7304 41 00 90, 7304 49 83 90, 7304 49 85 90, 7304 49 89 90 et 7304 90 00 91). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 01.01.2022 et le 31.12.2022.

1 [JO L 63 du 6.3.2018](#)

2 [R\(UE\) 2016/1036 du 08.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs dans le pays concerné susceptibles d'être concernés par cette nouvelle enquête et dans le souci d'achever celle-ci dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon conformément à l'article 17 du règlement de base.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5 du règlement de base.